



# Jugement commercial

DOSSIER N° :22/17

RC :49/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :78-C

DU JEUDI 13 avril 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 26 JANVIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 02 mois et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI TREIZE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatina , PRESIDENT-

En présence de: RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

TELMA GLOBAL NET représentée par ANDRIANJAKA RAZAFINDRABE Responsable de recouvrement ayant son siège à Alarobia Antananarivo,

Requérant( e), comparant (e) et concluant(e)

Et

SMTM sise au rue INDIRA GANDHI Tsaralàna

Requis,non comparant et non concluant

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS ET PROCEDURE:

Par exploit d'huissier en date du 28 Décembre 2016 , à la requête de la Société TELMA GLOBAL NET représentée par le Responsable recouvrement contentieux , sieur RAZAFINDRABE ANDRIANJAKA Landivola , assignation a été donnée à la SMTM d' avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour s' entendre :

-condamner à payer à la requérante la somme de AR 561.966 , 90 , représentant le montant des factures impayées en principal , outre les frais et accessoires ;

-déclarer régulière et valable la saisie-arret pratiquée le 13 Décembre 2016 ;

-ordonner aux tiers saisis de remettre entre les mains de la requérante la somme ainsi saisie ;

Aux motifs de son action , la Société TELMA GLOBAL NET a exposé :

-qu' elle est créancière de la SMTM d' un montant de AR 561.966 ,90 représentant le montant des factures impayées en principal , outre les frais et accessoires ;

-que par la suite , un acte de sommation a été servi en date du 11 Novembre 2015 à l' encontre de la débitrice , mais cette dernière ne s' est jamais manifestée positivement ;

-que pour avoir sureté et garantie de cette créance , la Société TELMA GLOBAL NET a obtenu une Ordonnance sur requête n° 14 582 du 14 Décembre 2015 l' autorisant à pratiquer une saisie – arret sur tous les comptes de la requise le 13 Décembre 2016 , qu' elle sollicite sa validation ;

-qu' à l' appui de ses demandes , la Société TELMA GLOBAL NET a versé au dossier les pièces suivantes :

1- des factures aux noms de la SMTM ;

2-l' Ordonnance n°14582 date du 14 Décembre 2015 ;

3-une lettre de la BMOI en date du 15 Décembre 2016 ;

4-une signification saisie-arret en date du 13 Décembre 2016 ;

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

L' assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

La requise étant assignée à parquet , il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre ;

#### **Au fond :**

##### **Sur le fondement de la créance :**

La Société TELMA GLOBAL NET a demandé le paiement par la SMTM de la somme de AR 561.966 , 90 représentant le montant des factures impayées ;

Cependant , les pièces versées au dossier paraissent insuffisantes pour établir le fondement de la créance , qu' il y a lieu de la débouter de sa demande ;

**Sur la saisie-arret :**

La demande principale , raison pour laquelle la saisie-arret a été pratiquée , s' avère non fondée , que la saisie-arret devient sans objet , qu' il convient d' ordonner sa main levée avec toutes les conséquences de droit ;

*Par ces motifs*

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard de la Société TELMA GLOBAL NET , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' encontre de la SMTM ;

Déclare l' assignation recevable , en la forme ;

Déboute la Société TELMA GLOBAL NET de toutes ses demandes ;

Ordonne la main levée de la saisie-arret pratiquée le 13 Décembre 2016 ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge de la Société requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .